

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 30 SEPTEMBRE 2023**

OBJET : APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 32/2023

Le Maire présente à l'Assemblée le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal, qui s'est déroulé le 27 juillet 2023.

Celui-ci n'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

Unanimité

OBJET : NEUTRALISATION DE L'EAU : CHOIX DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Délibération n° 33-2023

Le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité de réaliser une station de neutralisation, afin d'augmenter le Ph, actuellement trop bas, ce qui rend l'eau distribuée trop agressive. Un appel d'offres a donc été lancé afin de trouver un maître d'œuvre pour la réalisation de ces travaux.

Après présentation des offres réceptionnées en Mairie, une visite des installations réalisées par les deux entreprises en concurrence est prévue dans les semaines à venir.

L'Assemblée décide donc, après en avoir délibéré, de reporter cette décision à une séance ultérieure.

Unanimité

OBJET : CREATION D'UNE AIRE DE JEUX : CHOIX DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Délibération n° 34/2023

VU la délibération n° 69-2021 du 18 décembre 2021 portant acquisition d'un terrain SNCF afin d'y créer une aire de jeux,

Le Maire présente à l'Assemblée les différentes offres de maîtrise d'œuvre réceptionnées en mairie pour la création de ladite aire de jeux.

Après avoir étudié ces propositions, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'accepter l'offre de maîtrise d'œuvre de la société LAP'S domiciliée à BUHL pour un montant de 17 400€HT, soit 20 880€TTC
- Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir
- Charge le Maire de solliciter les subventions correspondantes aux travaux

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 de la Commune, à l'article 2111 opération 213 "Aménagement parc public".

Unanimité

OBJET : REFECTION DU STADE DE FOOTBALL

Délibération n° 35/2023

Le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux doivent être entrepris au stade de football. En effet, le drainage actuel ne jouant plus son rôle, la pelouse est très abîmée depuis quelques années.

Ces installations nécessitent donc une réfection complète afin d'éviter une dégradation plus importante encore du terrain.

À la suite des différents contacts avec les représentants de la Ligue d'Alsace de Football Amateur (LAFA), et après présentation des différentes offres réceptionnées en Mairie pour la réalisation de ces travaux, l'Assemblée, après en avoir délibéré :

- DECIDE de retenir l'offre de la société HEGE Sols Sportifs de Wissembourg pour les prestations suivantes :
 - Rénovation du gazon : 14 095.00€HT → 16 914.00€TTC
 - Drainage renforcé : 31 672.20€HT → 38 006.64€TTC
 - Arrosage intégré : 28 500.00€HT → 34 200.00€TTC
 - TOTAL 74 267.20€HT → 89 120.64€TTC**
- DEMANDE au Maire de solliciter les subventions correspondantes auprès des différents organismes
- AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024 de la Commune, à l'article 2113 opération n°278 "Rénovation du terrain de foot".

Unanimité

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : MODIFICATIONS

Délibération n° 36/2023

Le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2018.

Il expose à l'Assemblée la nécessité de réviser cette délibération pour modifier les montant annuel maximum de l'IFSE et du CIA prévu dans la délibération du 14 décembre 2018, afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes

1. Bénéficiaires :

- Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Adjoints Administratifs
 - Adjoints Techniques
- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel, dont l'ancienneté est supérieure à 4 ans.

2. Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci :

- Les plafonds de versement de l'IFSE et du CIA, différents de ceux déterminés par les services de l'Etat, indiqués dans les tableaux de répartition des emplois en groupes de fonctions ci-dessous, en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet,
- La répartition, ainsi qu'il suit, des emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :
 - Encadrement coordination, pilotage ou conception,
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Cadre d'Emplois</u>	<u>Montants annuels plafonds de l'IFSE</u>	<u>Montant annuels plafonds du CIA</u>
GROUPE 1	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétaire de mairie responsable du service, assurant des sujétions spéciales (agence postale, gestion du service « eau potable », ...) - Agent technique responsable du service assurant des sujétions spéciales (expertise rare et multi-domaines, pilotage et coordination d'équipe, ...) 	4 000.00€	630.00€
GROUPE 2	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétaire de mairie chargé d'accueil, agent d'exécution, assurant des sujétions spéciales (agence postale, formation internet des aînés, ...) - Agent technique d'exécution 	3 000.00€	600.00€

3. Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- Les attributions individuelles d'IFSE seront fixées à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire, selon les critères suivants :
 - Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent,
 - Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste,
 - Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions
- L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :
 - En cas de changement de fonctions,
 - Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
 - En cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- L'IFSE est cumulable avec :
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, ...)
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, ...)
 - Les avantages collectivement acquis (prime de fin d'année : 13^{ème} mois servi exclusivement après 12 mois de travail dans l'année civil)
- Les attributions individuelles du CIA seront fixées à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel, selon les critères suivants :
 - Résultats professionnels obtenus par l'agent
 - Réalisation des objectifs
 - Compétences professionnelles et techniques
 - Qualités relationnelles
- Les critères sus-énumérés se traduiront, pour l'IFSE et le CIA, dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par le Maire.

- Le versement de l'IFSE sera mensualisé et celui du CIA effectué en fin d'année.
- Les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents seront les suivantes :
 - En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera maintenu uniquement les 21 premiers jours d'arrêt de travail, consécutifs ou non, dans l'année
 - Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenu,
 - Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendu.

4. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2023.

5. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De modifier les montants maximums annuels de l'IFSE
- D'autoriser le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Unanimité

OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE AU CHAPITRE 012 "CHARGES DE PERSONNELS"

Délibération n° 37/2023

Le Maire informe l'Assemblée qu'à la suite de la prolongation du contrat aidé actuellement en cours sur la commune, et compte-tenu de l'augmentation du point d'indice et de la révision du régime indemnitaire des agents communaux, il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires au chapitre 012 Charges de Personnels pour pouvoir régler les salaires et charges jusqu'à la fin de l'année en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de rajouter les sommes de 4 000€ à l'article 6411 et 5 000€ à l'article 6450 du chapitre 012 "Charges de Personnels" du budget de la Commune 2023, par prélèvement de 4 000€ sur l'article 615232 "Entretien et réparations sur réseaux" et de 5 000€ sur l'article 618 "Divers services extérieurs" du chapitre 011 "Charges à caractère général".

Unanimité

OBJET : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027 DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

Délibération n° 38/2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;
Vu l'exposé du Maire ;
Vu les documents transmis ;
Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{ER} :

Décide d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

- Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques garantis sont :

- Décès ;
- Accident de service / maladie contractée en service ;
- Longue maladie / maladie longue durée ;
- Maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- Maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable,
- Mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :

- **Tous les risques** avec une franchise de **10 jours¹ par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **6,40 %**

¹ Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Et

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

Les risques garantis sont :

- Accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
- Grave maladie ;
- Maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- Maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- Temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions sont :

- **Tous les risques** avec une franchise de **10 jours² par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **1,25 %**
² Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie.

ARTICLE 2 :

Prend acte que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

ARTICLE 3 :

Autorise le Maire à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

Unanimité

OBJET : DEMANDE DE CONGES BONIFIES

Délibération n° 39/2023

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, article 57-1,
VU le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié,
VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 modifié,
VU la circulaire ministérielle n° 28-34 FP et DOM/14 du 25 février 1985 modifiant la circulaire ministérielle du 16 août 1978,
VU la circulaire ministérielle DGAFP 002129 du 3 janvier 2007,
VU le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020
VU la demande en date du 7 janvier 2021 formulée par un agent
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2021 accordant un congé bonifié pour l'année 2021 au demandeur

CONSIDERANT que l'agent n'a pas pu bénéficier de son congé bonifié au cours de l'année 2021,

CONSIDERANT que l'intéressée a demandé la possibilité de reporter son congé bonifié pour pouvoir le prendre en 2023,

CONSIDERANT que ce congé ne peut être octroyé qu'aux agents en activité pendant la durée du congé bonifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accorder ce congé bonifié à la condition que l'agent soit encore en activité pendant toute la durée dudit congé.

Les frais de voyage seront imputés sur les crédits du compte 6251 du Budget Communal 2023.

Unanimité

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Délibération n° 40/2023

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Unanimité

OBJET : PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION EN FORET POUR 2024

Délibération n° 41/2023

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du programme des travaux d'exploitation en forêt communale de Montreux-Vieux pour l'année 2024, établi par l'Office National des Forêts en date du 4 août 2023, pour un montant de 6 284.00€TTC.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide de reporter ces travaux en 2025

Unanimité

QUESTIONS DIVERSES :

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT ET DES COMMUNES DE BOOFZHEIM, DAUBENSAND, DIEBOLSHEIM, FRIESENHEIM, HERBSHEIM, KOGENHEIM, RHINAU, ROSSFELD, SERMERSHEIM ET WITTERNHEIM A TERRITOIRE ENERGIE ALSACE (TEA)

Délibération n° 42/2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Électricité du Haut-Rhin, modifié par l'arrêté préfectoral n° 99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune de Sélestat du 24 juillet 2023 demandant l'adhésion à TEA pour la compétence "électricité",

VU les délibérations des communes de :

- Boofzheim (67) par délibérations du 28 novembre 2022
- Daubensand (67) par délibération du 15 novembre 2022
- Diebolsheim (67) par délibération du 28 novembre 2022
- Friesenheim (67) par délibération du 17 novembre 2022
- Herbsheim (67) par délibération du 6 février 2023
- Kogenheim (67) par délibération du 8 décembre 2022
- Rhinau (67) par délibération du 21 novembre 2022
- Rossfeld (67) par délibération du 21 novembre 2022
- Sermersheim (67) par délibération du 27 octobre 2022
- Witternheim (67) par délibération du 23 janvier 2023

Demandant leur adhésion à TEA pour la compétence "électricité"
VU la délibération du Comité Syndical du 19 septembre 2023 donnant son accord à l'adhésion des communes listées ci-dessus et de la Communauté de Communes de Sélestat dès lors que les communes membres de cette dernière en auront approuvé le principe dans les conditions de majorité requises,
Considérant qu'il est de l'intérêt des parties que la Communauté de Communes de Sélestat et les 10 communes listées plus-haut adhèrent à TEA afin de lui transférer leur compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité,
Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 19 septembre 2023 l'extension du périmètre de TEA à la Communauté de Communes de Sélestat et aux communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion à TEA de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Émet un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim,
- Demande à Madame la Préfète du Bas-Rhin et Monsieur le Préfet du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant le périmètre de TEA.

Unanimité

OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF "VOISINS VIGILANTS"

Délibération n° 43/2023

Le Maire donne la parole à Sébastien LANGOLF, qui présente au Conseil Municipal le principe du dispositif "Voisins Vigilants".

Ce dispositif consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement. Il s'appuie sur la vigilance des voisins d'un même secteur pour lutter contre la délinquance, et en premier lieu les cambriolages. Les personnes se manifestent en cas de faits inhabituels auprès de l'un des référents et les administrés reçoivent alors une alerte par SMS ou mail. Ce système permet aussi bien de transmettre des alertes sécurité que des alertes météo, circulation, accident...

La mairie met en place à cet effet une signalétique (panneaux aux entrées de commune) pour indiquer la présence du dispositif "Voisins Vigilants" sur l'ensemble du territoire communal.

Le coût de l'abonnement annuel est de 800€TTC, montant auquel il convient de rajouter la fourniture de panneaux homologués. L'adhésion est gratuite pour les particuliers.

Après étude du dossier et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte d'adhérer au dispositif "Voisins Vigilants" pour un montant annuel de 800€TTC
- Autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec la SAS Voisins Vigilants

Unanimité